

Nomeny sous le Marquisat

Seconde moitié du XVI^e.

Le contexte :

Jusqu'en 1548, Nomeny appartient aux Evêques de Metz, à la fois évêques et princes relevant du Saint Empire. De fait, le pouvoir temporel de Metz a échappé aux évêques dès le XIII^e s. pour passer dans les mains du Conseil des Treize élu par la bourgeoisie locale en son sein.

Au milieu du XVI^e s., le Conseil des Treize reconnaît la suzeraineté du Roi de France Henri II. Charles Quint, empereur, réagit en assiégeant Metz. La ville est défendue par le Duc de Guise, cousin du Duc de Lorraine. Le siège de Metz échoue.

Le duc François de Lorraine, fils du duc Antoine (dont la statue équestre figure au fronton du portail du palais ducal de Nancy), meurt très jeune. En attendant la majorité de son fils Charles III alors âgé de deux ans, le duché de Lorraine est placé sous la co-régence de sa mère et de Nicolas de Vaudémont, duc de Mercœur, frère du défunt duc François. La duchesse est la nièce de l'empereur Charles Quint. Nicolas va devenir Marquis de Nomeny.

Le Roi Henri II marie sa fille Claude au futur Duc de Lorraine Charles III. Les deux époux sont alors de jeunes adolescents (*elle a douze ans*) et Charles III (*seize ans*) est à la cour de France pour parfaire son éducation. Lorsque le futur roi Henri III se rendra à la cour de Lorraine plusieurs années plus tard, c'est sa sœur Claude qui lui présentera Louise de Vaudémont, fille de Nicolas et cousine du duc Charles III.

La vie sociale :

Lorsqu'en 1548, Nicolas de Vaudémont fait l'acquisition de Nomeny auprès de son oncle Jean, frère du duc Antoine, évêque de Metz et cardinal de Lorraine, l'économie rurale est essentiellement agricole.

Dans la vallée de la Seille, la terre est généralement propriété des couvents messins. Le plus souvent, il s'agit de couvents de femmes. Les terres qu'elles acquièrent furent payées au titre des soins qu'elles donnèrent à leurs propriétaires qui ne purent payer en d'autre manière. Les fermes sont amodiées à des laboureurs qui emploient des marcaires, des bergers, des vigneron, des jardiniers, ou des manouvriers (ouvriers agricoles), tandis que des artisans exercent des métiers induits comme les forgerons et maréchaux-ferrants, les charrons, les voituriers, les tonneliers, etc... Une ferme isolée comme la Borde (dont on peut voir les ruines auprès de la ZAC de la route de Jeandelaincourt) fait vivre et travailler 8 familles. Le hameau des Francs compte deux fermes et 10 foyers ou *feux*, le *franc-allevé* de Rouves, quatorze.

Les autres corps de métiers sont essentiellement liés aux besoins quotidiens des populations comme le meunier, le boulanger, le pâtissier, le boucher, les bûcherons, les maçons, les fileurs de laine, tisserands et tailleurs d'habits.

Nomeny ,

qui compte près de 4000 habitants, est une grande ville qui possède en outre des services comme la justice, haute et basse et ses gens d'armes, les notaires, les médecins, hôpitaux et maladreries, les couvents où est dispensée l'éducation, des commerces et un marché. Nomeny est également le siège de l'archiprêtré de la basse vallée de la Seille, Vic sur Seille étant l'archidiaconé. Nomeny est une ville riche, après deux siècles d'un calme relatif dans cette période d'insécurité. Elle possède une belle église qui conserve son chevet de la fin de l'époque romane (fin second tiers du 12^e s.) tandis que sa nef vient d'être reconstruite au milieu du 14^e s., au début du gothique flamboyant. Une superbe statuaire, dont il nous reste encore une grande partie, date de la fin de l'époque gothique (seconde moitié du 15^e s.).

Fermée de murs, protégée par une puissante forteresse, dotée d'un château gothique flamboyant siège du pouvoir et de la justice, résidence seigneuriale, Nomeny peut vivre en autarcie et sécurité.

Fort de son expérience et de sa situation politique (il est régent du duché de Lorraine), peut-être aussi de moyens financiers en relation avec ses fonctions, Nicolas de Vaudémont, qui, bien que Duc de Mercœur, sollicite en outre de l'Empereur le titre de Marquis de Nomeny, va s'employer à faire rayonner cette ville qui atteindra son apogée sous son marquisat. Il disposera même de la souveraineté fiscale et judiciaire.

La vie locale au quotidien:

Quelle est la vie d'un Noménien sous son administration et celle de son fils, Philippe-Emmanuel?

La liberté religieuse n'existe pas et les protestants, poursuivis pour hérésie, doivent abjurer ou être bannis, voire brûlés vifs. Cette époque est celle des guerres de religion, dont Philippe-Emmanuel de Mercœur sera un acteur offensif auprès de ses cousins les Guise et le dernier opposant à Henri IV.

Les femmes ne peuvent signer seules les actes notariés et leurs maris se « *portent forts* » de leur signature. La majorité n'est obtenue qu'à 24 ans révolus et les garçons orphelins sont en tutelle jusqu'à 17 ans et en curatelle jusqu'à 20, les filles l'étant respectivement jusqu'à 15 ans et 18 ans. (extrait d'acte notarié Metz 1597 : « *Comme ainsy soit que anthoine Wairgair serait esté mis en la garde tutelle et curatelle de didier ruzé de pommerieux et daultant que pntement ledit anthoine a ataint laage de maiorité Scavoir de vingt quatre ans et plus quest aage suffisante pour estre emancipé ...*). Cet âge de majorité sera porté à 25 ans par la suite.

En revanche, l'usure est sévèrement réprimée, aucun taux d'intérêt ne pouvant excéder 8%. Les dîmes prélèvent la onzième ou la seizième part de la production céréalière et des basses-cours. Il faut y ajouter différents droits qui se payent au clergé (les cens, à souscription non obligatoire) ainsi que les amendes de police qui émaillent la vie quotidienne et sa réglementation. Nous sommes donc bien loin du prélèvement obligatoire actuel de près de 50% mais les services rendus à la population sont bien moindres également.

Règlement de police locale de 1579 :

Interdit de jurer, blasphémer sous peine de punition de corps et confiscation de biens. Les délateurs seront récompensés du quart des amendes.

Il est défendu d'aller à la chasse des « bestes fauves, liepvres ou aultre gibier »...

Les rues de Nomeny avaient été pavées en 1480 sur ordre du duc René II. Leur usage est ainsi réglementé dans un souci de bon voisinage, d'hygiène et de civisme:

« Que nul ne mette ordure aux royeux de la ville, soit par temps de pluye ou aultre temps afin que les voisins n'en reçoivent déplaisir et que les conduits de la ville et la poterne n'en soient empeschés à peine d'un franc d'amande.

Item que nul ne porte ordure à la rivière par la poterne ny devant les portes de la ville, ny ne jette restes et ordures par-dessus le pont ez fossés ny en aultre lieu. Le portier les signalera et ils payeront deux francs d'amande.

Item que nul ne porte infection ez trétots de la halle ou royeux de la ville.

Item que nul ne mette fumier sur les chemins hors de la ville que pour un jour ou deux ou que du moins il fasse diligence pour le faire oster à peine de dix francs d'amande.

Item que nul n'aille sur les murailles de la ville de jour ni de nuit s'il n'est officier ou commis pour ce faire et que nul ne mette chanvre en la rivière avant que le mois d'août ne soit passé. »

Il est également veillé à la tranquillité des bourgeois de Nomeny par un strict contrôle d'acquisition de la citoyenneté :

« Tous ceux qui viendront faire résidence, avec notre permission, en notre ville de Nomeny seront tenus d'apporter attestation de bonne renommée des mayeurs et gens de justice des lieux d'où ils viendront . »

Acte notarié de la vie courante : 10 janvier **1479** (conflit de voisinage avec un pelletier) écriture et syntaxe difficilement compréhensibles. Godefroid, sa femme et tous les habitants de cette maison demandent que Jean Pierson, pelletier, démonte la nouvellette qu'il vient de construire derrière cette maison et dans laquelle il met à tanner ses peaux, ce qui génère des nuisances insupportables aux voisins.

Pour deffaire et mettre aniant salf tous droit La nouvellete que ledit Jehan pierresson ait nouvellement fait depuis xv jours en ensa en la maison ou ledit godeffroid et ledit Jehan mannent en ce que ledit Jehan ait en darier de celle maison en la hallatte ou ledit Jehan mettait ses legnes mis en dressier des cuves et vaxelz a ?conrez ? pelz et faire dez confis servants au mestier de pelletiers decoste et reis arier lallee commune et Joindant aladite allee on quil dit lieu ne en toute ladite maison nolt onque plus teile nouvellete laquelle nouvellette est grandement neuxable et preiudiciable audit godefroid a sa femme et a tous aultres gens que viennent en lostel desdit godefroid et Jehan que est toute une maison pour la grande puour et flairour et abhominablete qui usse et qui vient desdit confis car il nest chose plus vil orde et abhominable ne flairant que sont lesdit confis comme parce quil convient tous les jours ledit godefroid et ses gens passes par de coste lesdit confis pour aller a la Riviere et aultrepart et comme pour estre et demourer ladite maison et lieu en teil estat comme anciennement ait este et ce fait pnte le Respondre

Acte notarié familial : 13 novembre 1595 (géographie familiale).

*Que **mangenat piersson** Laboureur dem a **manoncourt** proche de **nomeny** a Recognu confessé depart ces pntes Recognaist et confesse avoir eu et recu des mains de **Jean machetel** maire de **powilley** (pouilly) et de **Claude Wergair** son beau frere laboureur dem a **Joiey** (jouy) pour et au nom et comme tuteur de **adam** fils de feu **collas Wergaire** que manait a **Cuvery** (cuvry) frere dudit **Claudin** et beaufrere audit **machetel** la somme de L fr metz pour lenthier? Par des iii c fr monnaie de Lorraine que ledit feu **Collas Wergair** debvait de son vivant a **Sr francois pierat me eschevin dudit nomeny** don ledit **mangenat** estait causion selon Lobligation ?? a esté passé audit Sr pierrat pardevant **Sr Jean lhuillier Tabellion audit nomey** (Nomeny) en datte du xviii febvrier 1577 et depuis reconnue par devant Sr Joseph de **Cuvery** treize le xxiii avril 1577 selon qui est ainsi en ung ?escrit ?? gage fait par feu **Jeoffroy Wergair maire de coin** audit feu **collas wergaire** son fils que gist en larche St Jean traval lainnel que amant de St Gengoulf ...*

Sorcellerie : en 1598,

*« Il a été payé à **Armand Halvard, chirurgien à Nomeny**, la somme de 7 francs 6 gros, pour son droict d'avoir razé et donné la question à **Catherine, femme à Bastien Dandelot de Nomeny**, détenue prisonnière pour **faits de sortilège** ; laditte Catherine ayant été sentenciée par les gens de justice de Nomeny, d'être **arse et brullée** pour le crime susdit (avoir engellé les vignes au mois de mai), il a été payé à **Jean Noë Marchal**, pour avoir fourni quelques cordages servant à plonger laditte prévenue dans la rivière pour reconnoistre son crime, ainsi que des barreaux nécessaires à appliquer la question à la susdite Catherine_ 16 francs. » Etc..*

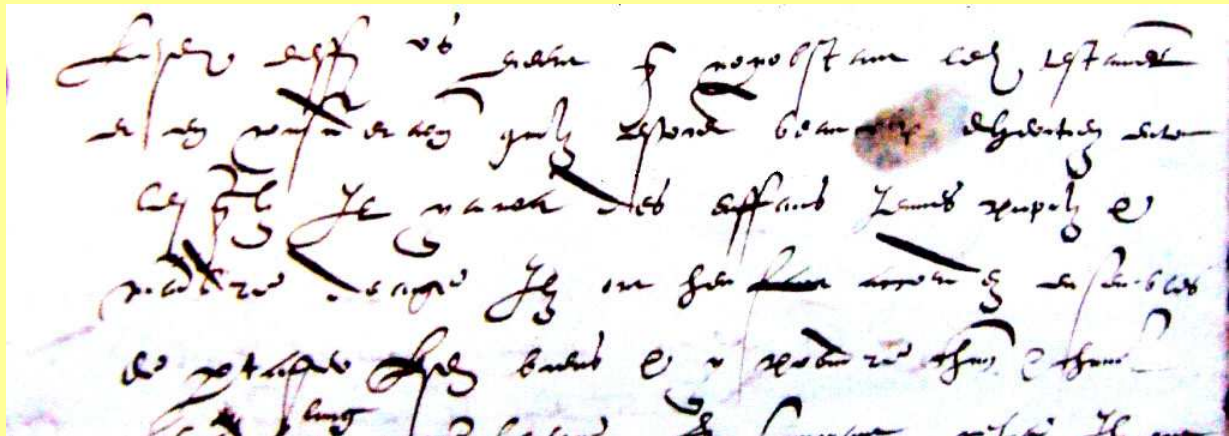
Un testament : rédigé le 18 juillet et lu le 3 septembre 1614 après les obsèques (Metz).

*...Cognue chose soit a tous que Sr Collignon Coppat praticien dem en chambre ...Il eslit La sepulture en lesglise St victour sa parroise en la chapelle nre dame remetant ses funerailles services et obsecque du tout a la discrecion de jennon renéz sa femme et de ses anffans ... en donne a lesglise st victour vingt cinq livres de rente monnant et faisant le quar de cent livres de cens ??? ledit quar pour la somme de trois cent livres que sr francois marchal et barbe de chardongne sa femme doibvaient tant audit Sr testateur que a ses consors a luy venu en main par transport que du jour dhier venerable messire anthoine Rousellety chanoine et chancelier de Lesglise Cathedrale de **metz** (pour fonder une messe) ... et en donne aux Sr hanry le serrier Isaac bague amants et nicolas mathieu sergent ses compaignons eschevins deladite esglise a chacun ung escu dor sol pour memoire et prier dieu pour son ame et il donne a pierre derse marguillier deladite esglise une quarte de blez pour souvenir et en donne a Cathin sa niepce femme a nicollas de la Court de **pornoy** (pournoy) ung escu dor pour le memoire et en donne a anthoine Coppat demt a **Coin** a dyon femme Claudin mathieu de **pargny les going** a chacun et chacune une quarte de blez pour memoire et en donne a agathe sa niepce femme a Jacques blaise de **marly** La somme de vingt Cinq livres messin pour souvenir et en donne a me Jacques praillon amant apnt lun des Sr Treizes en la justice de **metz** ung double ducat pour memoire et en donne a Sr Nicollas de rosiere bourgeois dudit metz ung albertine pour souvenir et en donne a mathellin colson boucher ung escu dor sol pour memoire et en donne a didier guerre boulangier dem en la rue amaizelle ung manteau et ung chappeau de dueil pour souvenir et en*

donne a Catherine femme a mengin ferry a Catherine femme a Jean herbelle bonnethier et a Thevenine femme a nicollas bucheholz boucher cy devant ses servantes a chacune une quarte de blez pour souvenir et en donne a humbert tillement a baptiste son fils a francois bauchet vigneron ses moistrier a **plappeville** a chacun six livres messins pour memoire et en donne et acquite a Nicollas xandry son autre moistrier audit plappeville tout ce quil doit de tout le passé ... Il donne a Claude bessellin daubecourt la somme de dix livres messin pour memoire et en donne a ladite Jennon renez sa femme dix double ducats pour souveniret en donne a perrette vefue de feu Jean magdellaine et a Clairon vefue de feu Sr nicollas Cunevault a chacune un escu dor sol pour memoire et en donne audit Sr mathellin Coppat a rachelle sa femme a david La vergne et a Catherine Coppat sa femme ses fils fille gendre et belle fille a chacun et chacune un quadruple despagne pour souvenir et en donne a Jacques et Jennon ses aduellet et aduellette a chacun et chacune la somme de trois cent livres messin pour les aider a marier que lesdit mathellin Coppat et david La vergne pere desdit Jacques et Jennon auront chacun ?? de son enffans en garde des aquis que ledit Sr testateur a fait de certains heritaiges scitués au lieu et **ban de flanville** qui doibvent aparthenir audit mathellin son fils adcause des accord et partages faict entre eux apres de deces de feu anthoinette sa seconde femme belle mere dudit mathellin ...

Ce jourdhuy troiziesme du mois de Septembre au susdit an mil six cent quatorze apres lecture publique faicte devant la maison mortuaire du susdit feu Sr Collignon coppat au retour de son service au assistaient plussieurs personnes ledit Sr mathellin coppat et ladite Catherine coppat sa sœur licenciée dudit la vergne son mary ses fils et filles maimbourg et maimbourge au susdit testament ont fait retenue et acceptation diceluy suyvant son contenu ... (maimbour signifie à la fois administrateur ou curateur ou, ici, légataire).

La calligraphie : extrait d'un acte notarié du 15 novembre 1558.



R. Mentré.

(Sources : « Nomeny, seigneurie messine et marquisat lorrain » du chanoine Ch. Rolin edit. Mutelet 1937 et actes notariés conservés aux AD de Metz et de Nancy).

Même les paléographes expérimentés éprouvent parfois bien des difficultés pour déchiffrer certains textes conservés aux AD, comme vous avez pu le voir ci-dessus.